



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Saint-Pierre-du-Mont, le 22 février 2010

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES *TZ*

Référence : ED/1240/10-DP-5354

fiche : 1973-52 0046 - 1-1

Affaire suivie par Eric DUPOUY

[eric.dupouy@industrie.gouv.fr](mailto:eric.dupouy@industrie.gouv.fr)

bientôt [eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 76 24 - Fax : 05 58 05 76 27

établissement PR1

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Etablissement SAF ISIS à Soustons**

Augmentation du volume des effluents liquides rejetés,  
après épuration, dans le réseau d'assainissement collectif

Par bordereau du 22 janvier 2010, Monsieur le Préfet des Landes nous transmet, pour avis, la lettre de la société SAF ISIS du 18 janvier 2010, qui demande une modification des conditions de rejet définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1994/569 du 19 octobre 1995 modifié.

La précédente modification des normes de rejet figure à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007/301 du 16 mai 2007. Elle portait notamment sur les débits (hausse), flux DCO (baisse), flux MES (hausse).

La modification demandée en 2010 consiste dans l'évolution des valeurs limites suivante :

- volume journalier :	60 m <sup>3</sup> /j	→	100 m <sup>3</sup> /j
- débit horaire :	entre 01h00 et 06h00 :	12 m <sup>3</sup> /h	→ 20 m <sup>3</sup> /h
	le reste du temps :	2,5 m <sup>3</sup> /h	→ 4,2 m <sup>3</sup> /h

sans changement des valeurs limites en concentrations. *La société SAF ISIS n'évoque pas les normes de rejet portant sur les flux journaliers ; elle ne demande pas la modification des flux maximaux actuellement imposés.*

L'industriel demande cette modification en raison d'une augmentation de sa production, effective depuis 2005 et aussi prévue dans les prochaines années.

Compte tenu de :


- l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration collectifs (SIEAM), dans lequel la société SAF ISIS déverse ses effluents. Cet accord pour l'augmentation de volume et débit est formalisé dans la nouvelle convention de rejet, du 2 décembre 2009, dont une copie a été transmise à Monsieur le Préfet ;

- la conformité des rejets de la station d'épuration collective du SIEAM, au titre de la loi sur l'eau. Cette information est une simple déclaration de la société SAF ISIS ; l'industriel ne transmet pas de document justifiant la bonne qualité des rejets de la station d'épuration du SIEAM. *Par courriel du 22 février 2010, nous avons donc demandé confirmation de cette information au service chargé de la police de l'eau (DDTM des Landes) ;*
- les améliorations apportées par la société SAF ISIS à la qualité des effluents liquides de son établissement en 2006 (création d'une station d'épuration biologique) et en 2009 (baisse des rejets de Phosphore, obtenue par réduction à la source et mise en service d'un traitement du phosphore) ;
- la société SAF ISIS met en œuvre un programme de surveillance périodique de ses effluents liquides, dont les résultats sont transmis à la DREAL ;

nous proposons à Monsieur le Préfet et aux membres du CODERST de se prononcer favorablement à la demande de la société SAF ISIS.

Un projet d'arrêté complémentaire est joint, à cet effet.

Le cas échéant, Monsieur le Président du SIEAM pourrait être invité à participer à la réunion du CODERST.



Eric DUPOUY